

Document:-
A/CN.4/SR.2424

Compte rendu analytique de la 2424e séance

sujet:
Autre sujets

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1995, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

d'hypothèses concernant l'emploi de la force, dont relèvent, à n'en pas douter, les représailles armées, et il n'est donc pas faux de dire que l'interdiction des représailles armées est implicitement confirmée par la Définition de l'agression. Toutefois, la Commission est libre, si elle le souhaite, de supprimer la dernière phrase ainsi que la note 7 qui s'y rapporte.

73. En ce qui concerne le paragraphe 4, le Rapporteur spécial propose de conserver la première phrase et de supprimer, dans la deuxième, tout le membre de phrase commençant par « comme la légitime défense est alors invoquée » et se terminant par « aux termes de l'article 19 du projet actuel ». Il s'efforcera d'autre part de modifier le paragraphe 2, qui a suscité tant d'opposition, mais il ne pense pas y avoir exprimé des idées qui ne correspondent pas à la tendance à l'interdiction du recours à la menace ou de l'emploi de la force, qui est apparue entre les deux guerres.

74. M. ROSENSTOCK pense qu'il vaudrait mieux supprimer toute la fin du paragraphe 4. L'idée, exprimée également au paragraphe 6, qu'il ne peut y avoir de légitime défense qu'en réaction à des crimes est, à son avis, totalement erronée et inacceptable. Tous ces paragraphes sont en fait trop longs, et il serait donc préférable de les supprimer et de les remplacer par un seul texte qui pourrait être établi sur le modèle de ce qu'a proposé M. Bowett, avec quelques notes de bas de page appropriées. Tout le reste est inutile et trompeur.

75. M. PELLET approuve en partie M. Rosenstock et partage aussi l'avis de M. Bowett. En fait, ce que dit le Rapporteur spécial est dans l'ensemble exact, mais le problème est de savoir s'il y a lieu d'en faire un commentaire de l'article 14. Il faudrait complètement revoir les paragraphes 2 à 5. Le paragraphe 6 pourrait subsister à condition d'être remanié. En partant de la première phrase, il faudrait insister sur le caractère limitatif des hypothèses dans lesquelles le recours à la force armée est licite selon la Charte des Nations Unies, ainsi que sur le caractère impératif de l'interdiction du recours à la force armée dans tous les autres cas non prévus par la Charte, et indiquer quelle est la conséquence de ce double caractère, à savoir, en l'occurrence, l'interdiction des contre-mesures. On pourrait éventuellement préciser que pareille interdiction est conforme aux intentions des auteurs de la Charte, comme cela est d'ailleurs dit au paragraphe 3, et, si le Rapporteur spécial le juge nécessaire, terminer par une phrase comme celle qui figure à la fin du paragraphe 4. M. Pellet soumettra une proposition par écrit au Rapporteur spécial.

La séance est levée à 18 h 15.

2424^e SÉANCE

Vendredi 21 juillet 1995, à 10 h 20

Président : M. Pemmaraju Sreenivasa RAO

Présents : M. Al-Baharna, M. Al-Khasawneh, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. de Saram, M. Eiriksson, M. Fomba, M. He, M. Idris, M. Kabatsi, M. Kusuma-Atmadja, M. Lukashuk, M. Mahiou, M. Mikulka, M. Pellet, M. Rosenstock, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Villagrán Kramer, M. Yankov.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-septième session (suite)

CHAPITRE III. — Responsabilité des États (suite) [A/CN.4/L.512 et Add.1 et A/CN.4/L.521]

1. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à reprendre l'examen du chapitre III du projet de rapport.

B. — Examen du sujet à la présente session (fin*)

EXAMEN PAR LA COMMISSION DES TEXTES ADOPTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION POUR INCLUSION DANS LA TROISIÈME PARTIE DU PROJET D'ARTICLES SUR LA RESPONSABILITÉ DES ÉTATS (A/CN.4/L.512/Add.1)

Paragraphes 1 à 3

Les paragraphes 1 à 3 sont adoptés.

Paragraphe 4

2. M. MAHIOU propose de remplacer les mots « Plusieurs membres », dans la première phrase, par « La plupart des membres ».

3. M. de SARAM dit que là où on se réfère, dans le rapport de la Commission, au modèle de projet sur la procédure arbitrale, il conviendrait de préciser le statut de ce modèle dans une note de bas de page.

Le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 5

4. M. PELLET propose de supprimer, dans la troisième phrase, les mots « pour de nombreux membres ».

5. M. THIAM se demande si la première partie de la deuxième phrase, aux termes de laquelle l'approche recommandée par le Comité de rédaction paraîtrait peut-être « trop hardie » aux gouvernements, est nécessaire.

6. M. PELLET dit que telle est l'opinion qu'ont exprimée la grande majorité des membres.

7. Le PRÉSIDENT se déclare d'accord avec M. Thiam. Un autre mot que « hardie » serait préférable.

8. M. ROSENSTOCK propose de remplacer « hardie » par « lourde de conséquences ».

Le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté.

* Reprise des débats de la 2421^e séance.

Paragraphe 6

9. M. IDRIS estime que l'idée exprimée dans la dernière phrase du paragraphe a déjà été exprimée au paragraphe 5 et qu'il n'est pas nécessaire de l'énoncer de nouveau.

10. M. PELLET n'est pas d'accord. Le paragraphe 5 traite de l'approche recommandée par le Comité de rédaction, alors que la dernière phrase du paragraphe 6 refile une décision prise par la Commission.

11. M. ROSENSTOCK dit que, au stade actuel, la dernière phrase du paragraphe 6 traduit un espoir plutôt qu'une réalité.

Le paragraphe 6 est adopté.

Paragraphe 7

Le paragraphe 7 est adopté.

La section B, ainsi modifiée, est adoptée.

C. — Texte des articles 13 et 14 de la deuxième partie et des articles 1 à 7 et de l'annexe de la troisième partie, avec commentaires, adoptés provisoirement par la Commission à sa quarante-septième session (suite)

PROJETS DE COMMENTAIRES DES ARTICLES 13 ET 14 DE LA DEUXIÈME PARTIE DU PROJET (suite) [A/CN.4/L.521]

Commentaire de l'article 14 (suite)

12. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le texte qui a été distribué aux membres et qui contient les paragraphes 2 à 4 du commentaire de l'article 14, révisés en tenant compte des observations faites à la séance précédente. Ce texte est libellé comme suit :

« 2) L'alinéa a interdit le recours, à titre de contre-mesure, à la menace ou à l'emploi de la force. Le courant en faveur d'une limitation du recours à la force, qui était né avec le Pacte de la Société des Nations et le Pacte Kellogg-Briand, a trouvé son aboutissement dans l'interdiction expresse du recours à la force énoncée au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies. La pertinence évidente de cette interdiction de l'emploi de la force par un État lésé pour défendre ses droits correspond à l'intention des auteurs de la Charte¹. La prohibition des représailles ou contre-mesures armées découlant du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte est énoncée dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, par laquelle l'Assemblée générale a proclamé que « les États ont le devoir de s'abstenir d'actes de représailles impliquant l'emploi de la force »². Autre signe

¹ Les auteurs de la Charte avaient l'intention de condamner l'emploi de la force, même lorsqu'il s'agit de défendre ses droits, ainsi qu'il ressort des débats de la Conférence de San Francisco. Voir P. Lamberti Zanardi, *La legittima difesa nel diritto internazionale*, Milan, Giuffrè, 1972, p. 143 et suiv., et R. Taoka, *The Right of Self-defence in International Law*, Osaka, Osaka University of Economics and Law, 1978, p. 105 et suiv.

² Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, sixième alinéa du premier principe. R. Rosenstock, « The Declaration of

que les représailles armées sont reconnues comme interdites, le fait est que les États qui recourent à la force cherchent à démontrer la licéité de leur comportement en invoquant la légitime défense et non en le qualifiant de représailles.

« 3) L'interdiction des représailles ou des contre-mesures armées, qui découle des dispositions du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, correspond aussi à la doctrine nettement dominante³ ainsi qu'à un cer-

principles of international law concerning friendly relations: A survey », *American Journal of International Law*, Washington (D.C.), vol. 65, n° 5, octobre 1971, p. 713 et suiv., notamment p. 726. La CIJ a indirectement condamné les représailles armées en affirmant la nature coutumière des dispositions de la Déclaration dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (C.I.J. Recueil 1986, p. 89 à 91, par. 188, 190 et 191). On trouve aussi dans l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (signé à Helsinki le 1^{er} août 1975) une condamnation expresse des mesures comportant la menace ou l'emploi de la force. Dans l'énoncé du principe II, qui fait partie de la première « corbeille » de l'Acte final, on peut en effet lire : « De même, [les États participants] s'abstiennent aussi dans leurs relations mutuelles de tout acte de représailles par la force » (Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, Acte final, Helsinki 1975, Lausanne, Imprimeries Réunies S. A., p. 207).

³ La doctrine contemporaine est presque unanime à considérer que l'interdiction des représailles armées a désormais acquis valeur de règle générale ou coutumière du droit international. Voir I. Brownlie, *International Law and the Use of Force by States*, Oxford, Clarendon Press, 1963, p. 110 et suiv., notamment p. 281 et 282; P. Reuter, *Droit international public*, 6^e éd., Paris, Presses universitaires de France, 1983, p. 510 et suiv., en particulier p. 517 et 518; A. Cassese, *Il diritto internazionale nel mondo contemporaneo*, Bologne, Mulino, 1984, p. 160; H. Thierry et al., *Droit international public*, Paris, Montchrestien, 1986, p. 192 et 493 et suiv., notamment p. 508; B. Conforti, *Diritto internazionale*, 3^e éd., Naples, Editoriale Scientifica, 1987, p. 356; Ch. Dominici, « Observations sur les droits de l'État victime d'un fait internationalement illicite », *Droit international 2*, Paris, Pedone, 1982, p. 62; F. Lattanzi, *Garanzie dei diritti dell'uomo nel diritto internazionale generale*, Milan, Giuffrè, 1983, p. 273 à 279; J.-Cl. Venezia, « La notion de représailles en droit international public », *Revue générale de droit international public*, Paris, juillet-septembre 1960, p. 465 et suiv., notamment p. 494; J. Salmon, « Les circonstances excluant l'illicéité », *Responsabilité internationale*, Paris, Pedone, 1987-1988, p. 186; et quatrième rapport du Rapporteur spécial, M. Riphagen, sur la responsabilité des États, *Annuaire... 1983*, vol. II (1^{re} partie), p. 16, doc. A/CN.4/366 et Add.1, par. 81. La minorité qui met en doute la nature coutumière de cette interdiction reconnaît tout aussi fermement la présence, au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, d'une condamnation unanime des représailles armées, qui est réaffirmée dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies. Voir, par exemple, J. Kunz, « Sanctions in international law », *American Journal of International Law*, Washington (D.C.), vol. 54, n° 2, avril 1960, p. 325; G. Morelli, *Nozioni di diritto internazionale*, 7^e éd., Padoue, CEDAM, 1967, p. 352 et 361 et suiv.; et G. Arangio-Ruiz, « The normative role of the General Assembly of the United Nations and the Declaration of principles of friendly relations », *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye, 1972-III*, Leyde, Sijthoff, 1974, t. 137, p. 536. Il est d'autre part significatif que la majorité des monographies consacrées récemment aux représailles se limitent expressément aux mesures ne comportant pas le recours à la force. Voir, en particulier, A. De Guttry, *Le rappresaglie non comportanti la coercizione militare nel diritto internazionale*, Milan, Giuffrè, 1985; E. Zoller, *Peacetime Unilateral Remedies: An Analysis of Countermeasures*, New York, Transnational Publishers, 1984; et O. Y. Elagab, *The Legality of Non-Forcible Countermeasures in International Law*, Oxford, Clarendon Press, 1988. Ces auteurs considèrent de toute évidence que « l'interdiction d'user de représailles comportant le recours à la force armée a été érigée en règle du droit international général » (De Guttry, *op. cit.*, p. 11). Voir aussi le *Restatement of the Law*

tain nombre de déclarations ou décisions faisant autorité d'organes judiciaires⁴ ou politiques⁵ internationaux. La tendance opposée, qui vise à justifier la pratique consistant à tourner l'interdiction en qualifiant le recours à des représailles armées de « légitime défense », ne trouve aucune justification juridique plausible et est considérée comme inacceptable par la Commission⁶. De fait, les représailles armées ne présentent pas l'immédiateté et la nécessité qui, seules, permettraient de les qualifier de « légitime défense »⁷. Cette interdiction possède désormais aux

yeux de la doctrine dominante, qui rejoint en cela la jurisprudence internationale, la valeur d'une règle coutumière de droit international.

« 4) L'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force à titre de contre-mesure est énoncée sous la forme d'une référence générale à la Charte, et non d'une référence précise au paragraphe 4 de l'Article 2. De plus, la Commission a préféré insérer une référence générale à la Charte en la mentionnant comme une source, mais non la source exclusive de l'interdiction en question, laquelle fait aussi partie du droit international général et a été qualifiée comme telle par la Cour internationale de Justice. »

Third, dont l'article 905 dispose que « la menace ou l'emploi de la force en réaction à une violation du droit international tombe sous le coup des interdictions de la menace ou de l'emploi de la force énoncées dans la Charte des Nations Unies, ainsi que des dispositions du paragraphe 1 ». Selon ledit paragraphe, « un État qui est victime d'une violation d'une obligation internationale de la part d'un autre État a la faculté de recourir à des contre-mesures, qui en d'autres circonstances pourraient être illicites, si ces mesures a) sont nécessaires pour faire cesser la violation ou en éviter une nouvelle, ou pour y remédier; et b) ne sont pas hors de proportion avec la violation commise et le préjudice subi » (*Restatement of the Law Third: The Foreign Relations Law of the United States*, American Law Institute Publishers, St. Paul [Minn.], 1987, vol. 2, p. 380).

« 4 La condamnation des représailles armées et la consolidation de leur interdiction en règle générale se trouvent corroborées par la position affirmée par la CIJ dans l'affaire du *Détroit de Corfou* (fond) au sujet de l'opération de déminage menée par la marine de guerre britannique dans ce détroit (« opération Retail ») [*C.I.J. Recueil 1949*, p. 35; voir aussi *Annuaire... 1979*, vol. II (1^{re} partie), p. 43 et 44, doc. A/CN.4/318 et Add.1 à 4, par. 89] et, plus récemment, par l'arrêt rendu par la CIJ dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 127, par. 248 et 249).

« 5 Voir, par exemple, les résolutions 111 (1956), 171 (1962) et 188 (1964) du Conseil de sécurité, en date des 19 janvier 1956, 9 avril 1962 et 9 avril 1964, respectivement.

« 6 Selon les auteurs qui représentent cette tendance minoritaire, certaines formes de recours unilatéral à la force ont survécu à l'interdiction très générale du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, dans la mesure où elles ne sont pas dirigées contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un État ni ne sont contraires aux buts des Nations Unies, mais visent à rétablir l'État lésé dans ses droits, ou sont devenues un mode de réaction justifiable en vertu des notions de représailles armées ou de légitime défense fondées sur les réalités de la pratique persistante des États et l'échec du système de sécurité collective institué par la Charte, qui ne fonctionne pas concrètement comme prévu. E. S. Colbert, *Retaliation in International Law*, New York, King's Crown Press, 1948; J. Stone, *Aggression and World Order: A Critique of United Nations Theories of Aggression*, Londres, Stevens, 1958, en particulier p. 92 et suiv.; R. A. Falk, « The Beirut raid and the international law of retaliation », *American Journal of International Law*, Washington (D.C.), vol. 63, n° 3, juillet 1969, p. 415 à 443; D. W. Bowett, « Reprisals involving recourse to armed force », *ibid.*, vol. 66, n° 1, janvier 1972, p. 1 à 36; R. W. Tucker, « Reprisals and self-defense: The customary law », *ibid.*, n° 3, juillet 1972, p. 586 à 596; R. B. Lillich, « Forcible self-help under international law », *United States Naval War College — International Studies* (vol. 62): *Readings in International Law from the Naval War College Review 1947-1977*, (vol. II), *The Use of Force, Human Rights and General International Legal Issues*, textes réunis par R. B. Lillich et J. N. Moore, Newport (R. I.), Naval War College Press, 1980, p. 129; D. Levenfeld, « Israeli counter-Fedayeen tactics in Lebanon: Self-defense and reprisal under modern international law », *Columbia Journal of Transnational Law* (New York), vol. 21, n° 1, 1982, p. 148; et Y. Dinstein, *War, Aggression and Self-Defence*, Cambridge, Grotius, 1988, p. 202 et suiv. Pour un aperçu critique de ces écrits, voir R. Barsotti, « Armed reprisals », *The Current Legal Regulation of the Use of Force*, Dordrecht, Nijhoff, 1986, p. 81 et suiv.

« 7 Comme le rappelle le Rapporteur spécial dans son cinquième rapport (*Annuaire... 1993*, vol. II [1^{re} partie], doc. A/CN.4/453 et Add. 1 à 3), la Commission s'est exprimée clairement sur la notion de légitime défense. »

13. M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial) dit que le secrétariat lui a assuré que les commentaires des articles 13 et 14 avaient été distribués officieusement à un certain nombre de membres de la Commission. Or, bien qu'il ait reçu quelques observations de M. Bowett, il n'en a reçu aucune des autres membres, ce qui signifie que certains des griefs exprimés à la séance précédente à l'encontre de ces commentaires n'étaient pas justifiés. Si les membres avaient soumis leurs observations plus tôt, la Commission aurait gagné beaucoup de temps à la séance précédente.

14. Quant aux modifications, le Rapporteur spécial indique qu'il a supprimé, dans le commentaire de l'article 14, les notes historiques relatives au Pacte de la Société des Nations et au Pacte Kellogg-Briand, qui figuraient au paragraphe 2, et qu'il l'a fait par souci d'apaisement et uniquement pour ne pas perdre de temps. Il est néanmoins fermement convaincu que ces instruments de l'entre-deux-guerres sont importants pour une bonne compréhension de l'interdiction claire des représailles armées qui découle de la Charte des Nations Unies. Le paragraphe 2 a donc été considérablement simplifié, passant d'une très brève référence au Pacte de la Société des Nations et au Pacte Kellogg-Briand à l'aboutissement, dans la Charte, de la tendance en faveur de la limitation du recours à la force.

15. Le Rapporteur spécial précise qu'en réponse aux observations faites par M. Lukashuk, il a, avec regret, supprimé la référence à la Définition de l'agression, qui figurait dans la version initiale du paragraphe 3. Il souligne qu'un certain nombre d'actes de coercition, donnés en exemple d'actes d'agression à l'article 3 de la Définition de l'agression, sont de parfaits exemples de représailles armées. Le fait que ces mesures de coercition sont énumérées en tant qu'exemples d'actes d'agression implique évidemment, a fortiori, qu'ils sont interdits. En outre, et cela est extrêmement important compte tenu de l'abus fréquent qui est fait de la notion de légitime défense pour justifier le recours illicite à des représailles armées, quelques-uns des actes énumérés à l'article 3 de la Définition de l'agression correspondent précisément à certains cas dans lesquels on a essayé de présenter des représailles armées comme relevant de la légitime défense.

16. Le paragraphe 3 du commentaire révisé montre que l'interdiction des représailles ou contre-mesures armées découlant du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte est aussi conforme à l'opinion qui prévaut en doctrine, ainsi qu'à un certain nombre de déclarations ou décisions, fai-

sant autorité, d'organes judiciaires ou politiques internationaux. Le fait que la tendance opposée, qui voudrait justifier la pratique consistant à tourner l'interdiction en qualifiant le recours à des représailles armées de légitime défense, n'a aucun fondement plausible et est considérée comme inacceptable par la Commission est mieux expliqué dans ce paragraphe. La quatrième note du paragraphe 3 contient des références à la doctrine minoritaire. Il est clair que les représailles armées ne remplissent pas les conditions d'immédiateté et de nécessité qui, seules, permettraient d'invoquer la légitime défense. La dernière phrase du paragraphe 3 est une version simplifiée de ce qui constituait le paragraphe 5 dans la version initiale du commentaire. Le paragraphe 4 du commentaire révisé est une version considérablement abrégée de ce qui constituait antérieurement le paragraphe 6.

17. M. YANKOV remercie le Rapporteur spécial pour sa compréhension et ses efforts. Il estime malheureux que le contexte historique de l'interdiction de la force armée ait disparu du commentaire. Bien qu'il ne fasse pas expressément référence aux contre-mesures, le Pacte Kellogg-Briand est le premier traité à avoir interdit expressément l'emploi de la force comme moyen de régler les différends et recommandé le règlement pacifique de ceux-ci.

18. En ce qui concerne le paragraphe 3 révisé, M. Yankov propose que, à la fin du paragraphe, on indique, après « règle générale ou coutumière de droit international », que l'interdiction des représailles ou contre-mesures armées est considérée en droit international contemporain comme relevant du *ius cogens*.

19. M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial) suggère d'insérer à la fin du paragraphe, après « droit international », les mots « de caractère impératif ». Il fait néanmoins observer que l'interdiction des représailles ou contre-mesures armées est, à ses yeux, une obligation conventionnelle. Elle n'est ni une règle coutumière ni une règle impérative. Quant à lui, il voit d'ailleurs mal, en particulier, ce qu'est une règle impérative. Mais bien sûr, ce n'est là que son opinion personnelle. Le commentaire est l'œuvre de la Commission dans son ensemble, pas celle du Rapporteur spécial.

20. M. de SARAM remercie le Rapporteur spécial pour la version révisée du commentaire de l'article 14. La question des limites à la légitime défense, traitée au paragraphe 3, est très épineuse. Il est essentiel que le commentaire soit précis afin que cette disposition ne prête pas à controverse à la Sixième Commission.

21. La Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies constitue l'une des réalisations majeures de l'Assemblée générale, et a été adoptée dans le cadre de la commémoration du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation. De manière générale, il faut éviter de mentionner la Déclaration d'une façon susceptible d'en minimiser l'importance.

22. Tout en appréciant les renvois, dans les notes, à des articles écrits par des membres de la Commission, M. de Saram recommande que l'on cite aussi l'article

d'Oscar Schachter¹, qui aborde toutes les questions traitées à l'article 14.

23. M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial) dit que la dernière note du paragraphe 3 du commentaire révisé renvoie à certaines parties de son cinquième rapport², dans lequel était examinée l'évolution des opinions à la Commission en ce qui concerne la légitime défense.

24. M. LUKASHUK remercie le Rapporteur spécial pour ses efforts. Le paragraphe 2 du commentaire révisé est acceptable, mais M. Lukashuk propose de supprimer, dans la quatrième phrase, le mot « contre-mesures » : la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies vise les « représailles », et non les « contre-mesures ». « Contre-mesures interdites » n'est pas un titre satisfaisant pour l'article 14. Les contre-mesures sont en effet, par définition, licites. D'autres mesures prises en réaction à un crime peuvent être illicites, auquel cas il ne s'agit pas de contre-mesures.

25. M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial) dit que l'observation de M. Lukashuk est logique, mais que le titre de l'article a déjà été adopté. Le Président du Comité de rédaction a donné une explication à cet égard lorsque les articles ont été présentés à la quarante-cinquième session, en 1993. Pour le Rapporteur spécial, le titre s'explique de lui-même et ne devrait pas créer de doutes dans l'esprit du lecteur.

26. M. VILLAGRÁN KRAMER cite la Charte de l'Organisation des États américains³, qui interdit les représailles, armées ou non, et le Protocole de réforme du Traité interaméricain d'assistance mutuelle (Traité de Rio), qui reprend la Définition de l'agression. La teneur de la Définition de l'agression est donc attestée en dehors de la résolution de l'Assemblée générale qui la contient.

27. M. EIRIKSSON propose d'insérer, à la fin de la première phrase, le membre de phrase « , une interdiction énoncée dans la Charte des Nations Unies ».

28. Le PRÉSIDENT dit que, en l'absence d'objection, il considérera que la Commission souhaite adopter les paragraphes 2 à 4, qui faisaient précédemment l'objet des paragraphes 2 à 6.

Les paragraphes 2 à 4, ainsi modifiés, sont adoptés.

Paragraphe 7

29. M. de SARAM ne pense pas que des modifications soient nécessaires, mais il tient à faire observer que l'expression « contrainte économique ou politique » n'est pas totalement satisfaisante. La Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément

¹ O. Schachter, « The right of States to use armed force », *Michigan Law Review*, vol. 82, n^{os} 5 et 6, avril-mai 1984, p. 1620 à 1646.

² Voir 2391^e séance, note 13.

³ Voir 2407^e séance, note 6.

à la Charte des Nations Unies et les textes faisant autorité, auxquels renvoie le Rapporteur spécial, emploient une terminologie différente.

Le paragraphe 7 est adopté.

Paragraphe 8 et 9

Les paragraphes 8 et 9 sont adoptés.

Paragraphe 10

30. M. LUKASHUK, se référant à la citation de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, figurant à la fin du paragraphe, dit que les mesures visant à exercer des pressions sur un autre État, pour le contraindre à subordonner l'exercice de ses droits souverains et pour obtenir de lui des avantages de quelque ordre que ce soit, sont des actes criminels interdits par le droit international, et n'ont absolument rien à voir avec des contre-mesures. Il conviendrait donc de supprimer cette citation du paragraphe.

31. M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial) dit que les actes en question sont interdits. Donc, si une contre-mesure correspond à cette définition, elle est illicite.

32. M. TOMUSCHAT ne peut souscrire à l'affirmation selon laquelle tous les types de mesures visant à exercer une contrainte sur un autre État sont illicites. Toutefois, le paragraphe 11 du commentaire indique clairement que la Commission songe uniquement aux mesures de contrainte économique ou politique extrêmes.

33. M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial) fait observer que la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies vise à l'évidence la contrainte extrême.

34. Le PRÉSIDENT dit que la plupart des points soulevés ont été examinés lors de l'adoption des articles. Il exhorte donc les membres à ne pas revenir sur des questions qui ne peuvent être résolues.

Le paragraphe 10 est adopté.

Paragraphe 11

35. À l'issue d'un bref débat auquel participent M. LUKASHUK, M. ROSENSTOCK et M. PELLET, M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial) suggère de supprimer les mots « encore qu'il ne soit pas contraignant », dans la dernière phrase du paragraphe.

Le paragraphe 11, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 12

Le paragraphe 12 est adopté.

Paragraphe 13

36. M. TOMUSCHAT propose de supprimer la quatrième phrase. La référence à la crise des îles Falkland (Malvinas) est hors contexte et implique que la Commission convient que les sanctions commerciales en question constituaient une forme d'agression économique.

37. M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial) estime préférable de conserver cette phrase. Les mots « ont soutenu » indiquent que la Commission n'a pas pris position sur la question.

38. M. PELLET souscrit aux observations du Rapporteur spécial. De fait, la crise des îles Falkland (Malvinas) constitue un bon exemple.

39. M. MAHIU dit que la proposition de M. Tomuschat remet la totalité du paragraphe en question. On ne peut supprimer l'exemple de la crise des îles Falkland (Malvinas) sans supprimer les autres exemples cités dans le paragraphe. Tous ces exemples ne sont que des allégations. La Commission n'en assume pas la responsabilité et il convient de les conserver.

40. M. ROSENSTOCK partage l'opinion de M. Tomuschat. En fait, la fin du paragraphe, après les mots « il ne s'agissait pas de contre-mesures au sens strict », devrait être supprimée, car sa teneur implique que la Commission accorde du crédit à ces arguments.

41. Le PRÉSIDENT suggère d'arrêter le paragraphe après la note qui suit ces mots, et de regrouper tous les exemples dans ladite note de bas de page.

42. M. PELLET ne peut accepter cette proposition. Elle reviendrait, pour la Commission, à conserver deux exemples qui ne sont pas pertinents, ceux de la Bolivie et de Cuba, et à éliminer les exemples pertinents.

43. M. YANKOV propose de regrouper tous les exemples dans la note de bas de page, l'appel de note correspondant étant placé à la fin de la deuxième phrase du paragraphe.

44. M. de SARAM propose que, dans le texte anglais de la deuxième phrase, le mot *alleged* soit inséré avant *economic strangulation*.

45. Le PRÉSIDENT dit que, conformément à la pratique en vigueur à l'Organisation des Nations Unies, les exemples ne doivent pas être cités de manière à rouvrir le débat. Les placer dans une note de bas de page contribue à réduire ce risque, sans porter atteinte à leur valeur.

46. M. IDRIS approuve la proposition de M. Yankov et propose, dans la note en question, d'ajouter la phrase : « Cette liste ne vise pas à l'exhaustivité ». D'autre part, toutes les références à l'Union soviétique devraient préciser « ex-Union soviétique ».

47. Le PRÉSIDENT dit que, en l'absence d'objection, il considérera que la Commission adopte la proposition de M. Yankov.

Le paragraphe 13, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 14

Le paragraphe 14 est adopté.

Paragraphe 15

48. M. ROSENSTOCK propose une nouvelle formulation pour le paragraphe. La première phrase ne serait pas modifiée et le reste du paragraphe se lirait comme suit :

« Toutes les formes de contre-mesures relatives au droit diplomatique ou affectant les relations diplomatiques ne sont pas considérées comme illicites. Un État lésé peut recourir à des contre-mesures affectant ses relations diplomatiques avec l'État auteur de l'acte illicite, y compris des déclarations de *persona non grata*, la rupture ou la suspension des relations diplomatiques et le rappel d'ambassadeurs. »

49. M. TOMUSCHAT dit que les exemples donnés ne constituent pas des contre-mesures, mais des décisions politiques.

50. M. PELLET propose de placer les mots « le rappel d'ambassadeurs » entre « déclarations de *persona non grata* » et « la rupture ou la suspension des relations diplomatiques ». Plus généralement, il doute que l'alinéa c de l'article 14 soit souhaitable, son contenu étant en outre contredit par les exemples donnés dans la première note du paragraphe 17 du commentaire. M. Pellet indique qu'il développera ces idées lorsque la Commission examinera le paragraphe 17.

51. M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial) dit que l'on pourrait lever l'objection de M. Tomuschat en remplaçant, dans la seconde phrase, « contre-mesures » par « mesures ». Quant aux doutes qu'entretient M. Pellet, le Rapporteur spécial indique que la version initiale qu'il avait proposée pour cet alinéa était bien différente. Néanmoins, comme le paragraphe a déjà été adopté, le point soulevé par M. Pellet devra être examiné en deuxième lecture.

52. Le PRÉSIDENT demande au Rapporteur spécial et à M. Tomuschat de rédiger un nouveau texte pour le paragraphe 15, à la lumière des observations qui viennent d'être faites.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 16

53. M. TOMUSCHAT propose de modifier comme suit la première phrase : « L'étendue des contre-mesures interdites est définie par les règles du droit diplomatique ... ».

Le paragraphe 16, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 17

54. M. PELLET dit que la première note du paragraphe 17 donne deux exemples différents de la proposition énoncée au début du paragraphe. De fait, le premier exemple est en contradiction directe avec les dispositions de l'alinéa c de l'article 14. M. Pellet souhaiterait donc que le compte rendu indique qu'il entretient des doutes

sérieux quant au libellé de cet alinéa. En particulier, il n'est pas du tout certain que, en ce qui concerne les atteintes aux privilèges et immunités diplomatiques des propres représentants d'un État, l'interdiction des représailles ou des contre-mesures soit aussi bien établie que cela.

55. M. THIAM partage la préoccupation de M. Pellet. Les exemples donnés ne sont pas appropriés.

56. M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial) dit que la difficulté que pose l'alinéa c de l'article 14 sera examinée en seconde lecture. Les deux exemples donnés dans la note en question visent simplement à mettre le problème en lumière.

57. Le PRÉSIDENT suggère que la Commission prenne note du fait que certains membres sont convaincus que les exemples donnés ne sont pas de bons exemples de contre-mesures, et décide de revenir sur la question en seconde lecture.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 17 est adopté sous cette réserve.

Paragraphe 18

58. M. TOMUSCHAT dit que le paragraphe 18 fait double emploi avec le paragraphe 16. Il devrait donc être supprimé.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 19 à 23

Les paragraphes 19 à 23 sont adoptés.

Paragraphe 24

59. M. TOMUSCHAT dit que ce paragraphe risque d'induire le lecteur en erreur et devrait être libellé plus prudemment. Dans son texte actuel, il donne à penser qu'il serait illicite de suspendre un traité prévoyant une assistance, par exemple dans le domaine de l'éducation. Cela serait aller trop loin et restreindrait indûment le pouvoir politique discrétionnaire des États.

60. M. de SARAM souscrit à l'opinion de M. Tomuschat, mais dit qu'il ne s'agit pas uniquement d'une question de libellé, mais d'une question complexe sur laquelle il faudra revenir.

61. M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial) dit qu'on pourrait peut-être régler la question en insérant, quelque part dans le paragraphe, une phrase qui n'engagerait pas la Commission, par exemple : « On peut mentionner les incidents ci-après aux fins de l'examen du problème ».

62. M. ROSENSTOCK dit qu'il serait effectivement utile d'ajouter une phrase comme celle que vient de proposer le Rapporteur spécial. Il serait aussi utile de supprimer l'exemple des mesures prises par la France.

63. M. KABATSI préférerait évoquer, dans le commentaire, un État A, un État B et ainsi de suite, plutôt

que de citer des incidents mettant nommément en cause des États, car cela risque de rouvrir d'anciennes blessures. De plus, en citant des incidents mettant en cause deux ou trois États d'une région uniquement, on risque de donner de cette région une image particulière.

64. M. MAHIOU dit que le Rapporteur spécial était confronté à un problème, à savoir : comment mentionner la pratique des États, comme l'exige le statut de la Commission, d'une manière qui ne soit pas trop abstraite ? Certes, le premier exemple cité n'est pas pertinent s'agissant des contre-mesures, et peut-être pourrait-il être supprimé. De même, la phrase proposée par le Rapporteur spécial pourrait être complétée et libellée, par exemple, comme suit : « Les exemples qui ne correspondent pas nécessairement à une situation impliquant des contre-mesures peuvent servir d'illustration ». Mais, faute de temps, la démarche la plus pragmatique consisterait à adopter la proposition de M. Rosenstock.

65. M. IDRIS partage la préoccupation de M. Kabatsi. En particulier, il n'est pas du tout certain que les deux exemples cités dans la première note du paragraphe 17 soient pertinents, et peut-être faudrait-il les supprimer.

66. M. AL-KHASAWNEH s'étonne des réactions extrêmes que suscite la référence à des pays dénommés. Les exemples donnés figurent dans des ouvrages publiés dans le monde entier. Le rapport de la Commission doit-il être de pure théorie, sans référence aucune aux événements du passé ? Il n'est pas, quant à lui, favorable à une approche aussi timorée.

67. M. THIAM fait observer que, bien que comprenant M. Al-Khasawneh, la remarque qu'il a faite était que les exemples donnés dans la note n'étaient pas des exemples de contre-mesures à proprement parler. Il serait donc préférable de ne pas les mentionner du tout, et M. Thiam propose donc de supprimer la note en question.

68. M. de SARAM n'est pas du tout d'accord avec M. Al-Khasawneh. La Commission examine des commentaires de projets d'articles, non des résumés des opinions exprimées sur ces articles. De plus, aucun des exemples cités n'a été examiné, que ce soit en séance plénière ou au Comité de rédaction. C'est pourquoi, lui aussi préférerait que l'on parle de l'État A, de l'État B, etc., plutôt que d'États dénommés.

69. M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial) ne pense pas, quant à lui, qu'il serait préférable de faire référence à l'État A, l'État B, etc. — ce procédé lui semblant trop académique — au lieu de citer les cas spécifiques qui sont pertinents. L'idée qui sous-tend le paragraphe est que les États qui recourent à des mesures quelles qu'elles soient, contre-mesures ou mesures de rétorsion, tiennent compte des considérations humanitaires. Néanmoins, compte tenu des objections formulées, il propose de supprimer le premier exemple cité, qui concerne les forces de sécurité personnelles de Bokassa.

70. M. PELLET s'oppose très vigoureusement à la proposition tendant à ne pas nommer les États, mais à les désigner par des lettres. La Commission doit donner des exemples de ce qu'elle affirme. Il ne s'agit pas de condamner tel ou tel État. Une prudence diplomatique aussi excessive n'a pas sa place dans un organe qui n'est pas

composé de diplomates, mais de juristes. L'exemple concernant Bokassa est un bon exemple, car il montre qu'il faut tenir compte des droits fondamentaux de la personne humaine. S'il considère, pour sa part, que certains exemples ne sont pas appropriés, ce n'est sûrement pas parce qu'ils risquent d'offenser certains, mais parce que leur pertinence est contestable.

71. M. AL-KHASAWNEH n'est, au mieux, qu'à moitié convaincu par les arguments de M. de Saram. L'idée qu'ont les membres de l'importance de la CDI ne doit pas les amener à minimiser l'importance d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies. En tant que rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, il a eu à s'occuper d'une affaire extrêmement délicate, mais cela ne l'a pas empêché de citer des noms et n'a pas empêché la Commission des droits de l'homme d'adopter le rapport de la Sous-Commission sur le sujet.

72. M. MAHIOU dit que les passages en anglais dans le texte français du paragraphe 24 devraient être supprimés : ils sont inutiles et prêtent à confusion.

73. M. THIAM estime, lui aussi, que les membres de la Commission ne sont pas là pour ménager la susceptibilité des États. Les exemples figurant dans la note sont néanmoins inappropriés et devraient être supprimés.

74. Le PRÉSIDENT suggère que la Commission adopte le paragraphe 24, étant entendu que les exemples seront, dans la mesure du possible, renvoyés en note de bas de page. On ajouterait une clause de sauvegarde précisant que les exemples n'ont valeur que d'illustration et, dans certains cas, n'ont pas trait à des contre-mesures, et en indiquant clairement que la Commission ne prend pas position sur les affaires mentionnées et ne préjuge pas la position des parties en cause.

75. M. TOMUSCHAT est prêt à souscrire à l'adoption du paragraphe 24 moyennant l'ajout d'une phrase explicative allant dans le sens des suggestions que vient de faire le Président. Toutefois, il propose de supprimer les mots « à titre de contre-mesures » figurant dans la troisième phrase, qui a trait à l'arrêt total des relations commerciales avec la Jamahiriya arabe libyenne décrété par les États-Unis d'Amérique.

Le paragraphe 24 est adopté, étant entendu qu'il sera modifié dans le sens indiqué par le Président.

Paragraphe 25

76. M. LUKASHUK se demande si l'affirmation figurant dans la première phrase du paragraphe, qui semble en contradiction avec la citation figurant dans la note en fin de phrase, est bien correcte.

Le paragraphe 25 est adopté.

Paragraphe 26

Le paragraphe 26 est adopté.

Paragraphe 27

77. M. TOMUSCHAT propose de supprimer la première phrase.

Le paragraphe 27, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 28 et 29

Les paragraphes 28 et 29 sont adoptés.

Organisation des travaux de la session (fin**)

[Point 2 de l'ordre du jour]

78. Le PRÉSIDENT, notant que la Commission doit encore examiner le commentaire de l'article 11 de la deuxième partie et les commentaires de la troisième partie du projet d'articles sur la responsabilité des États, ainsi que les commentaires des articles A, B, C et D relatifs à la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, invite les membres à décider si une séance doit avoir lieu dans l'après-midi et, dans l'affirmative, quels points y seront examinés et dans quel ordre.

79. M. AL-KHASAWNEH propose que la Commission se réunisse l'après-midi, ne serait-ce que par courtoisie pour M. Barboza, le Rapporteur spécial sur le sujet de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international.

80. M. PELLET demande que le compte rendu indique qu'il s'oppose vigoureusement à ce que la Commission entreprenne la tâche fondamentale consistant à adopter des commentaires de projets d'articles, alors qu'elle est extrêmement pressée par le temps. Si la Commission décide de se réunir l'après-midi, il est prêt à coopérer, mais bien à contrecœur.

81. À l'issue d'un débat auquel participent M. ROSENSTOCK, M. AL-BAHARNA et M. EIRIKSSON, M. YANKOV demande, en vertu de l'article 71 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, que le Président décide que la Commission tiendra une séance l'après-midi, et que le reste de la séance en cours sera consacré à des questions de fond et non à des questions de procédure.

82. Le PRÉSIDENT, s'étant assuré que le quorum est atteint, prend une décision conforme à cette proposition.

83. M. PELLET fait appel de la décision du Président.

Par 9 voix contre 5, avec 3 abstentions, la décision du Président est confirmée.

84. Le PRÉSIDENT, notant qu'il ne reste plus assez de temps avant la fin de la séance pour poursuivre les dé-

bats au fond, dit que lors de sa séance de l'après-midi, la Commission reprendra l'examen du paragraphe 15 du projet de commentaire de l'article 14 de la deuxième partie du projet sur la responsabilité des États, qu'elle a laissé en suspens, et qu'elle passera ensuite à l'examen du commentaire de l'article 11 de la deuxième partie et des commentaires de la troisième partie, avant d'aborder les commentaires des articles A, B, C et D du projet sur la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international.

85. M. PELLET se déclare totalement opposé à l'examen du commentaire de l'article 11 du projet sur la responsabilité des États.

86. M. ROSENSTOCK dit que la question de savoir si la Commission doit examiner le commentaire de l'article 11 devra être tranchée par un vote. Quant à la manière de procéder en ce qui concerne la troisième partie (A/CN.4/L.520), il recommande de laisser de côté l'introduction et de passer immédiatement à l'examen des dispositions de fond, à partir du commentaire de l'article premier.

La séance est levée à 13 heures.

2425^e SÉANCE

Vendredi 21 juillet 1995, à 15 h 15

Président : M. Pemmaraju Sreenivasa RAO

puis : M. Alexander YANKOV

Présents : M. Al-Baharna, M. Al-Khasawneh, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. de Saram, M. Eiriksson, M. Idris, M. Lukashuk, M. Mahiou, M. Mikulka, M. Pellet, M. Rosenstock, M. Tomuschat, M. Villagrán Kramer.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-septième session (fin)

Chapitre III. — Responsabilité des États (fin)

C. — Texte des articles 13 et 14 de la deuxième partie et des articles 1 à 7 et de l'annexe de la troisième partie, avec commentaires, adoptés provisoirement par la Commission à sa quarante-septième session (fin)

PROJETS DE COMMENTAIRES DES ARTICLES 13 ET 14 DE LA DEUXIÈME PARTIE DU PROJET (fin) [A/CN.4/L.521]

Commentaire de l'article 14 (fin)

1. Le PRÉSIDENT rappelle que les commentaires des articles 13 et 14 de la deuxième partie du projet sur la

** Reprise des débats de la 2422^e séance.